



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
6 mars 2017
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Liste des points et questions à traiter avant la soumission des sixième et septième rapports périodiques du Luxembourg sous forme de rapport unique*

Dispositions générales

1. Des informations et des données statistiques sur la situation actuelle des femmes dans l'État partie, ventilées par sexe, âge, appartenance ethnique, religion et lieu, sont requises pour suivre l'application de la Convention dans tous les domaines visés. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (CEDAW/C/LUX/CO/5, par : 20, 22, 24, 28 et 30¹), veuillez indiquer comment l'État partie entend améliorer la collecte et l'analyse de ces données, en vue d'appuyer l'élaboration de politiques et de programmes et de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention.

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

2. Veuillez fournir des informations sur les mesures adoptées pour intégrer les dispositions de la Convention à la législation nationale et pour garantir que toutes les femmes résidant sur le territoire de l'État partie, notamment celles appartenant à des catégories défavorisées, puissent avoir accès à des voies de recours efficaces. Veuillez en particulier fournir des informations sur les mesures concrètes qui ont été prises pour inscrire dans la législation : a) le droit à l'égalité et à la non-discrimination fondée sur le sexe, en vue de mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément à la cible 5.1 des objectifs de développement durable ; et b) une définition exhaustive de la discrimination à l'égard des femmes de façon à englober les discriminations directes et indirectes, ainsi que les discrimination dans les sphères publique et privée, conformément à l'article 1 de la Convention. Veuillez fournir des détails sur la manière dont le droit à l'égalité et à la non-discrimination fondée sur le sexe est respecté dans l'ensemble de la législation et sur la façon dont ce droit est appliqué

Le présent document est distribué en anglais, espagnol et français seulement.

* Adoptées par le Comité à sa soixantième sixième session (13 février – 3 mars 2017)

¹ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes renvoient aux observations finales du Comité sur le cinquième rapport périodique de l'État partie (CEDAW/C/LUX/CO/5).



dans la pratique, en particulier au regard du degré élevé d'autonomie dont jouissent les communes, comme indiqué dans le document de base commun ([HRI/CORE/LUX/2012](#), par : 141).

Accès à la justice

3. Veuillez fournir des informations sur les actions engagées pour conférer suffisamment de visibilité : à la Convention ; aux procédures de communications et d'enquête prévues dans le cadre du Protocole facultatif ; et aux recommandations générales du Comité, notamment la recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice. Veuillez également fournir des informations sur les mesures adoptées pour que cet arsenal fasse partie intégrante de la formation des juges, des avocats, des procureurs, des fonctionnaires de police et des autres agents de la force publique, comme cela a été recommandé par le Comité (paragraphe 12).

4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que les femmes qui y résident aient connaissance de leurs droits au titre de la Convention et qu'elles soient en mesure de s'en prévaloir en cas de violation, notamment en saisissant en toute liberté les tribunaux. Veuillez également fournir des informations sur les affaires significatives de discrimination à l'égard des femmes portées en justice et sur l'issue des procédures, et indiquer si les dispositions de la Convention ont été invoquées devant les tribunaux.

Mécanisme national de promotion de la femme

5. Veuillez fournir des informations actualisées sur le statut, le mandat, les activités et les ressources financières, humaines et techniques du Ministère de l'égalité des chances, désigné mécanisme chargé de la coordination des politiques d'égalité entre hommes et femme ([A/HRC/WG.6/15/LUX/1](#), par : 29), et préciser dans quelle mesure il coopère avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les associations de promotion des droits de la femme.

6. Comme suite aux précédentes observations finales du Comité (par. 14), veuillez fournir des informations sur le rôle joué par le Comité interministériel à l'égalité des femmes et des hommes dans la mise en œuvre du Plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes ([A/HRC/WG.6/15/LUX/1](#), par. 29). Veuillez indiquer si, à la suite de l'expiration de celui-ci en 2014, un nouveau plan d'action a été mis en place (ibid. par. 28), et indiquer tout résultat d'évaluation du plan 2009-2014 témoignant du fait que la problématique hommes-femmes a été correctement prise en compte dans tous les domaines et secteurs relevant de la responsabilité de l'État partie. Veuillez expliquer en quoi le Plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes et le Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations se renforcent mutuellement ([A/HRC/23/10/Add.1](#), par. 19 et 20).

7. Veuillez indiquer au Comité si la Commission consultative des droits de l'homme est habilitée à examiner les plaintes déposées par des femmes dont les droits auraient été violés, ainsi qu'à délivrer des avis et à formuler des recommandations à ce sujet, et si elle dispose de l'autorité nécessaire pour porter ce type d'affaires devant les tribunaux. Veuillez également préciser en quoi ses compétences se distinguent de celles du Bureau du médiateur et du Centre pour l'égalité de traitement ([HRI/CORE/LUX/2012](#), par. 224-228) pour ce qui concerne la protection et la promotion des droits des femmes, et indiquer si ces institutions

peuvent saisir la justice, soit de leur propre initiative, soit avec le consentement des femmes concernées.

Obligations extraterritoriales

8. Veuillez fournir des informations sur le cadre réglementaire qui fait obligation aux industries et entreprises présentes dans l'État partie, ainsi qu'aux entreprises enregistrées au Luxembourg et qui réalisent des opérations à l'étranger, de veiller à ce que leurs activités n'aient pas d'effets préjudiciables sur les droits de l'homme et qu'elles respectent les normes, notamment dans les domaines de l'environnement et de l'emploi, et tout particulièrement des droits des femmes.

Mesures temporaires spéciales

9. Veuillez indiquer les résultats des mesures temporaires spéciales, y compris des quotas, prévues dans le Plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes pour la période 2009-2014, et donner des précisions sur la ou les mesures éventuellement reprises de ce plan dans le nouveau, conformément à l'article 4, alinéa 1, de la Convention, et à la recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales destinées à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes. Veuillez produire des données statistiques à l'appui des informations fournies sur la mise en œuvre, le suivi et les résultats de ces mesures.

Stéréotypes et pratiques préjudiciables

10. Dans ses observations finales précédentes (par. 15), le Comité a de nouveau exprimé ses préoccupations quant à la persistance des stéréotypes concernant les rôles et responsabilités traditionnellement assignés aux femmes (mères au foyer) et aux hommes (chefs de famille) dans la famille et dans la société, et à l'incidence de ces stéréotypes sur les choix éducatifs et professionnels des femmes. Veuillez fournir des informations sur la mise en œuvre et le suivi des mesures, prises depuis l'examen par le Comité du précédent rapport de l'État partie, pour faire évoluer les comportements face à la répartition inégale des rôles et des responsabilités entre les hommes et les femmes concernant les soins à l'enfant et à la famille. Veuillez préciser quelles mesures ont été prises pour lutter contre la représentation stéréotypée des femmes dans la société, notamment des femmes migrantes, transgenres, et appartenant à des groupes minoritaires. Veuillez également donner des précisions et fournir des données ventilées par âge et par région sur la prévalence des mutilations génitales féminines dans l'État partie, notamment sur le nombre et l'issue des enquêtes et des procédures judiciaires, et apporter des précisions sur les efforts particuliers de prévention et de sensibilisation consentis en la matière ([A/HRC/23/10](#), par. 109).

Violences faites aux femmes

11. Suite aux précédentes observations finales du Comité (par. 20), veuillez fournir des données concernant les violences à l'égard des femmes, ventilées par type de violence et de lien relationnel entre l'auteur et la victime, ainsi que des données sur le nombre de poursuites et de condamnations enregistrées depuis le précédent rapport périodique. Veuillez indiquer au Comité comment ces données sont utilisées pour suivre la mise en œuvre des mesures de politique générale et de soutien en vigueur ou à venir. Veuillez fournir des détails supplémentaires sur

l'amélioration des services d'appui, y compris sur le nombre de refuges ouverts aux femmes victimes de violence, et préciser si ces refuges disposent d'un personnel qualifié et des ressources financières nécessaires à leur bon fonctionnement.

12. Veuillez indiquer quelles mesures spécifiques ont été adoptées pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris le viol, l'exploitation sexuelle, la pornographie et d'autres formes de violence sexuelle. Veuillez indiquer quels ont été les efforts de sensibilisation consentis face au caractère inacceptable de cette violence (par. 20) et quelles mesures spécifiques ont été prises pour protéger les groupes défavorisés, notamment les femmes handicapées et migrantes, des violences, y compris intrafamiliales. Veuillez également fournir des informations sur les mesures adoptées pour renforcer et développer les programmes de formation destinés aux juges, aux fonctionnaires de police et agents de la force publique, aux professionnels de santé et aux travailleurs sociaux, sur les violences faites aux femmes, ainsi que sur les causes et les conséquences du phénomène.

13. Veuillez communiquer des données actualisées concernant les modifications apportées à la législation sur les violences intrafamiliales dans le but d'améliorer la protection des victimes et de faire en sorte que les auteurs de tels faits soient davantage sanctionnés, comme cela a été mentionné dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2013 de l'État partie ([A/HRC/23/10/Add. 1](#), par. 21). Pour faire suite aux précédentes observations finales du Comité (par. 20), veuillez fournir des informations sur l'existence d'une stratégie et d'un plan d'action globaux de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris dans la communauté immigrée. Veuillez préciser le rôle de coordination du Comité de coopération, chargé du suivi de la mise en œuvre de la législation en matière de violence intrafamiliale, et communiquer le résultat de toute évaluation que ce comité aurait réalisé concernant l'efficacité des mesures de sensibilisation et de prévention de la violence intrafamiliale ([A/HRC/23/10/Add. 1](#), par. 22).

Traite des personnes et exploitation de la prostitution

14. Dans ses précédentes observations finales (par. 31), le Comité a regretté le manque de données sur l'ampleur de la traite des femmes et des filles dans l'État partie. Veuillez indiquer s'il y a eu, depuis l'adoption de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains et sur leur protection et leur sécurité ([A/HRC/WG.6/15/LUX/1](#), par. 35), une augmentation notable du nombre de personnes identifiées, poursuivies et condamnées.

15. Concernant le renforcement des droits des victimes de la traite des êtres humains, veuillez fournir des informations actualisées sur les divers travaux réglementaires et sur le projet de loi que l'État partie a déclaré avoir présenté au Parlement lors de l'Examen périodique universel de 2013 ([A/HRC/23/10/Add.1](#), para. 42 et 43). Veuillez préciser à cet égard si le Médiateur a été désigné Rapporteur national sur la traite des êtres humains comme le prévoyait le projet de loi. Veuillez fournir des informations actualisées sur l'élaboration d'un Plan d'action national contre la traite des êtres humains et sur le rôle du Comité informel Traite dans le suivi et la coordination des actions de prévention et de lutte contre ce phénomène, à destination et au départ du Luxembourg (ibid. par. 41).

16. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises en vue d'aider et de protéger de manière adéquate toutes les victimes, femmes ou filles, de la traite des

êtres humains, et d'augmenter le nombre d'hébergement publics pour les accueillir. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer la coopération entre l'État et les organisations non gouvernementales pouvant offrir un hébergement temporaire et des services de réadaptation et de réinsertion aux victimes de ces trafics, et sur les mesures prises pour augmenter les fonds publics qui leur sont destinés. Veuillez informer le Comité des mesures prises pour améliorer la coopération bilatérale et régionale dans le but de prévenir la traite des femmes et des jeunes filles, de protéger les victimes et de faciliter les poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de ces crimes.

17. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (paragraphe 30), veuillez fournir des informations et des données chiffrées sur l'ampleur de la prostitution au Luxembourg. Veuillez préciser quel est le cadre juridique qui s'applique aux femmes et aux filles qui se prostituent, et fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir leur exploitation. Veuillez également indiquer s'il existe des mesures visant à aider les femmes qui souhaitent sortir de la prostitution, y compris en leur donnant accès à d'autres moyens de subsistance.

Participation à la vie politique et publique

18. Comme suite aux précédentes observations finales du Comité (par. 22), veuillez communiquer les résultats de toute étude entreprise pour évaluer la résistance et les obstacles à la participation pleine et entière des femmes à la vie publique et à la prise de décisions, en particulier aux postes de décision les plus élevés. Veuillez fournir des données détaillées et ventilées par sexe ainsi que des informations actualisées sur la situation des femmes à cet égard et sur les mesures permanente ou temporaire, telles que les mesures législatives, les réformes électorales, les incitations ou les sanctions, prises dans le but d'accroître le nombre de femmes au sein des organes élus et nommés, en particulier aux postes de décision, tant dans le secteur public (instances législatives, exécutives, judiciaires, diplomatiques, gouvernementales et universitaires) que dans le secteur privé aux niveaux national, régional et local. Veuillez indiquer si des mesures plus strictes sont prévues pour garantir la représentation égale des femmes et des hommes à tous les postes de décision. Veuillez également fournir des informations sur les pratiques de recrutement, sur l'accès aux aides financières et sur toute campagne de sensibilisation visant à démontrer l'importance pour la société dans son ensemble de la participation des femmes aux processus décisionnels, ainsi que sur tout mécanisme de suivi des effets de ces mesures.

Éducation

19. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 26), veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour diversifier les choix éducatifs et professionnels des filles et des garçons et pour encourager les femmes et les filles à choisir des filières et des carrières autres que celles dans lesquelles elles s'engagent traditionnellement. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises pour lutter contre les stéréotypes sexistes à tous les niveaux du système éducatif, et à sensibiliser l'ensemble des enseignants à la socialisation des sexes et à la façon dont leurs comportements contribuent aux stéréotypes sexistes. Veuillez également fournir des informations sur les mesures de révision des programmes scolaires, visant à y inclure des cours sur la santé sexuelle et la procréation, et sur les droits dans ces domaines, en fonction de l'âge des élèves, cursus devant reposer

sur des considérations de genre et prendre en compte l'évolution des secteurs éducatif et sanitaire. Veuillez indiquer comment le paradoxe luxembourgeois (inadéquation du système d'éducation et de formation aux besoins de l'économie) est abordé dans une perspective de genre ([HRI/CORE/LUX/2012](#), par. 158). Veuillez fournir des informations sur les mesures spécifiques prises pour remédier aux problèmes que rencontrent les filles d'origine étrangère dans le système scolaire et à tous les niveaux du système d'enseignement.

Emploi

20. Veuillez indiquer comment l'accès des femmes aux services de garderie influe sur leur participation aux activités économiques, à la suite de l'augmentation du nombre de services d'éducation et de protection (crèches, centres d'accueil de jour et haltes garderie) et d'auxiliaires parentaux ([A/HRC/WG.6/15/LUX/1](#), par. 41), et de l'introduction du chèque-service accueil, de l'allocation d'éducation, du congé parental indemnisé et du congé pour raisons familiales, ([HRI/CORE/LUX/2012](#), par. 185 et 186). À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 18), veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour accroître la sensibilisation à l'importance d'une paternité responsable, de la participation des hommes à l'éducation des enfants et du partage équitable des tâches ménagères, et pour garantir que les emplois à temps partiel ne soient pas exclusivement occupés par des femmes.

21. Veuillez fournir des informations sur les mesures envisagées au vu des effets éventuels que les mesures prévues au chapitre 6 du Plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes (2009-2014) ont eu sur l'écart de rémunération entre les sexes et sur la ségrégation verticale et horizontale de la main-d'œuvre, et indiquer, s'il y a lieu, les mesures qui ont été prises pour garantir le principe de salaire égal à travail de valeur égale, notamment par la mise en place d'un mécanisme de suivi. Veuillez indiquer quelles mesures sont envisagées pour lutter contre la pauvreté relative des femmes âgées, due à des salaires plus faibles pendant leur vie active, à la forte proportion d'emplois à temps partiel et aux interruptions de carrière. Veuillez indiquer si des mesures ont été prises ou sont envisagées pour veiller à ce que toutes les femmes bénéficient d'une assurance qui les couvrent pleinement, même en cas de cessation de leur activité professionnelle. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 24), veuillez indiquer comment la question des femmes immigrées, confrontées à des discriminations multiples, est prise en compte dans les politiques et programmes de l'État partie en matière d'emploi. Veuillez préciser où en est le projet mentionné par l'État partie lors de l'Examen périodique universel de 2013 ([A/HRC/23/10/Add.1](#), par. 4) de ratifier la Convention de 2011 de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleurs domestiques (n° 189). Veuillez indiquer comment les difficultés économiques ont influé sur la situation des employés et quel en a été le contrecoup sur les femmes, et fournir des informations sur le taux de chômage comparé des femmes et des hommes.

Santé

22. Comme suite aux précédentes observations finales du Comité (par. 28), veuillez communiquer les résultats de toute étude menée sur les causes du tabagisme chez les jeunes femmes. Veuillez également indiquer comment la distinction hommes-femmes a été prise en compte dans la stratégie antitabac de l'État partie et dans

toute campagne de sensibilisation en général. Veuillez fournir des informations sur l'état de santé des femmes, y compris leur santé sexuelle et procréative, et indiquer si elles bénéficient d'informations adaptées à leur âge sur la santé sexuelle et procréative et sur leurs droits ([A/HRC/23/10/Add.1](#), par. 48). Veuillez également fournir des données ventilées sur la santé mentale des femmes et des filles dans l'État partie et indiquer quelle est la stratégie de l'État partie pour lutter contre les troubles mentaux et faciliter l'accès des patientes aux services compétents. Veuillez également fournir des informations sur la santé des femmes âgées, des travailleuses immigrées, des femmes handicapées et des détenues.

Réfugiées, demandeuses d'asile et autres groupes défavorisés

23. Veuillez fournir des informations et des données actualisées sur la situation des droits fondamentaux des femmes rurales, des femmes âgées, notamment veuves et divorcées, des femmes migrantes et des femmes handicapées, et préciser quelles mesures ont été prises pour veiller à ce qu'elles aient accès à l'éducation, à la santé, au logement et à l'emploi, et qu'elles puissent participer à la vie politique et publique, y compris grâce à des mesures temporaires spéciales. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises en vue de garantir le respect des obligations internationales de l'État partie à l'égard des femmes et des filles réfugiées et demandeuses d'asile. Veuillez également indiquer ce qui a été fait pour assurer le respect de leurs droits fondamentaux et pour qu'elles puissent avoir accès aux services de base et à des formations, et préciser si les fonctionnaires de police et les douaniers bénéficient d'une formation et disposent de directives sur le traitement sexospécifique de ces femmes et de ces filles à toutes les étapes de la procédure d'asile.

Mariage et relations familiales

24. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 34), veuillez fournir des données actualisées sur toutes les modifications apportées au cadre législatif régissant le mariage et les relations familiales, dont le régime matrimonial ([A/HRC/WG.6/15/LUX/1](#), par. 31). Veuillez indiquer si les mariages célébrés avant l'âge de 18 ans sont conformes aux articles 144(2) et 148 du Code civil révisé. Veuillez également donner des informations sur l'état d'avancement et la teneur du projet de loi de réforme du divorce, et indiquer si ses dispositions, en particulier sur la répartition des biens, y compris les droits à pension future, sont conformes à la recommandation générale n° 29 (2013) du Comité sur les conséquences économiques du mariage et des liens familiaux et de leur dissolution. Veuillez également fournir des informations sur les dispositions légales (y compris jurisprudentielles) qui régissent la répartition des biens lors d'un divorce ou de la dissolution d'une union libre (entre personnes de sexe différent ou de même sexe).

Renseignements complémentaires

25. Veuillez fournir toute information complémentaire jugée pertinente sur les mesures législatives, politiques, administratives et autres, prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et les observations finales du Comité depuis l'examen du précédent rapport périodique. L'État partie pourra inclure dans ce volet les lois, évolutions, plans et programmes récents, ainsi que les ratifications récentes d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et toute autre information qu'il jugera pertinente. Veuillez noter que pour faire suite aux questions soulevées dans le

document, l'État partie devra répondre, lors du dialogue, aux questions supplémentaires que le Comité aura posées au titre des dispositions de la Convention.
